

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.382/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Formation des indépendants et la Politique à l'égard des personnes handicapées, le 8 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2003/907 "modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 12 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle", a donné le 2 février 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Le projet examiné vise à modifier le point 11 de l'annexe III NM de l'arrêté 2001/549 du Collège du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 ¹ modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle, afin d'assouplir les conditions de diplôme relatives à la fonction de comptable, pour les personnes dont la rémunération était anciennement subventionnée sur la base du barème propre aux économes.

Cette annexe III NM - et plus particulièrement son point 11 - est rendue applicable aux centres de jour et d'hébergement pour personnes handicapées par l'article 75 de l'arrêté du Collège 2001/549 précité, lequel dispose :

"Art. 75. L'article 1^{er}, § 5, 1^o de l'arrêté «centres de jour et d'hébergement» est remplacé par la disposition suivante : «La subvention pour frais de personnel de l'équipe agréée est calculée sur base des barèmes fixés à l'annexe I NM et comprend les charges patronales et autres avantages fixés à l'annexe V NM sur base de l'ancienneté fixée à l'annexe IV NM. Les échelles barémiques correspondant à chaque fonction sont déterminées à l'annexe II NM. Les fonctions subventionnées et les conditions d'accès spécifiques à ces fonctions sont déterminées à l'annexe III NM»."

⁽¹⁾ Ce décret a été publié au Moniteur belge du 26 octobre 2001 (2^{ème} édition), sous la date du 6 juillet 2001.

L'article 2 de l'arrêté 2001/549 précité précise que l'arrêté "centres de jour et d'hébergement" que modifie cet article 75 est l'arrêté 99/1631 du Collège du 9 décembre 1999 déterminant le mode de subventionnement applicable aux centres de jour et aux centres d'hébergement pour personnes handicapées. Cet arrêté du Collège du 9 décembre 1999 a, depuis lors, été abrogé par l'article 67, alinéa 2, de l'arrêté 99/262/E1 du Collège du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées, disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Depuis cette abrogation, il n'y a plus d'application possible de l'annexe III NM, point 11, de l'arrêté du 18 octobre 2001; le nouvel arrêté 99/262/E1 précité ne comportant pas de disposition ayant une portée similaire à celle de l'article 1^{er}, § 5, de l'arrêté 99/1631 du Collège du 9 décembre 1999 précité, tel que remplacé par l'article 75 de l'arrêté 2001/549 du Collège précité.

Le projet examiné n'aurait, dès lors, qu'une portée rétroactive et limitée dans le temps (du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003).

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu qu'un projet d'arrêté modificatif permettant de rétablir le lien entre les annexes de l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 précité et l'arrêté 99/262/E1 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées est actuellement en cours d'élaboration.

Observations particulières

1. Il y a lieu de viser, au titre de fondement légal du projet, le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, notamment les articles 38, 63 et 69.

.../...

2. Il y a lieu d'ajouter, au préambule, un dernier alinéa rédigé comme suit :

"Après délibération;"

3. Compte tenu de l'observation générale ci-dessus, il serait préférable que la modification prenne la forme d'une disposition transitoire autonome.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
		greffier.
Madame	C. GIGOT,	

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS